

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JEAN-PAUL POISSON

Pour une étude statistique des donations entre époux

Journal de la société statistique de Paris, tome 107 (1966), p. 278-280

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1966__107__278_0

© Société de statistique de Paris, 1966, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

VARIÉTÉS

POUR UNE ÉTUDE STATISTIQUE DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX

Une étude sociologique poussée des actes de donation entre époux ne peut guère être menée qu'*a posteriori*, après le décès du conjoint donateur. Les donations sont alors définitivement exécutoires (n'ayant pas été révoquées); elles peuvent être replacées dans l'ensemble de la population et faire l'objet de comparaisons avec les caractéristiques des époux décédés sans avoir fait de donations réciproques, ou en ayant procédé par voie de testaments contenant ou non des dispositions autres qu'en faveur de l'époux survivant; nous avons nous-même esquissé un tel travail dans « Pour une étude statistique des actes de successions », in J. S. S. P., numéro de juillet-septembre 1962. Nous voudrions montrer que l'examen des actes de donation considérés en eux-mêmes n'est cependant pas dénué d'intérêt.

A cet effet, nous avons examiné cent actes de donation entre époux passés dans une étude de notaire parisienne du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1965. Bien entendu, comme généralement dans les examens statistiques des actes de la pratique juridique auxquels nous nous sommes livré dans ce journal depuis 1951 et qui portent sur des échantillons faibles, nous n'attachons aux chiffres publiés qu'une valeur méthodologique de démonstration en vue de recherches plus étendues proposées à des équipes de chercheurs disposant de plus larges possibilités.

Il est rappelé que les actes de donation entre époux sont des actes notariés dits solennels, qui requièrent la présence simultanée des deux conjoints, du notaire et de deux témoins (ou à défaut de deux notaires); cette solennité leur vaut un certain prestige et maintes personnes sont portées à attribuer à la donation, du fait de ce caractère, une valeur juridique plus forte, plus sûre et plus définitive (bien qu'elles soient révocables) qu'au testament, qui souvent présente pourtant un intérêt comparable, avec plus de souplesse.

La donation peut être consentie de diverses façons (en toute-propriété, en usufruit, en nue-propriété, pour une quote-part, etc.). Elle pourrait donc être adaptée dans les faits à la situation de famille et de fortune des conjoints. Or notre étude nous a montré que les

cent donations (en réalité il s'agissait de 200 donations, mari et femme se faisant les mêmes donations en même temps, mais par deux actes séparés; aucun cas de donation faite par un seul conjoint n'a été relevé) ont toutes porté sur la pleine propriété de l'universalité des biens que laisserait l'époux donateur lors de son décès; bien entendu, la réserve des enfants et éventuellement des parents ne pouvant être entamée, en fait ces donations se trouveraient réduites à la quotité disponible en cas d'existence d'héritiers réservataires au décès.

Une seule des donations entre époux étudiées avait été révoquée (par le mari et la femme) par la suite, au moment de notre étude.

La moyenne d'âge des hommes donateurs était de 49 ans et 4 mois; celle des femmes donatrices était de 45 ans et 5 mois. Sur les 100 couples donateurs, 40 étaient indiqués comme étant des premiers mariages, 26 comme étant des remariages après décès ou divorce, les autres actes ne portant aucune indication à cet égard. La moyenne d'âge des hommes des 40 premiers mariages était de 46 ans et 8 mois; celle des femmes de 43 ans et 3 mois. La moyenne d'âge des hommes des remariages était de 55 ans et 3 mois; celle des femmes était de 50 ans et 8 mois.

Dans 3 couples les hommes et les femmes avaient le même âge. Dans 77 couples les hommes étaient plus âgés que les femmes (la moyenne des différences d'âge était de 5 ans et 9 mois). Dans 20 couples les femmes étaient plus âgées que les hommes (mais la moyenne des différences d'âge n'était que de 2 ans et 8 mois).

Ces différences d'âge ne révèlent aucune anomalie des couples pratiquant les donations entre époux.

Aucune anomalie non plus n'est révélée par l'activité féminine : Il y a 46 femmes sans profession, 43 ayant une activité professionnelle; aucune indication ne figure pour 11 femmes.

Les donations sont faites au bout d'une durée moyenne de mariage de 14 ans et 4 mois. La durée médiane du mariage au moment de la donation est de 14 ans; l'écart interquartile est de 20 ans (de 2 ans de mariage à 22 ans de mariage), donc révèle une assez grande dispersion. La durée de mariage moyenne au moment de la donation baisse à 9 ans et 3 mois pour les 26 remariages, ce qui s'explique du fait des âges moyens supérieurs des conjoints dans ceux-ci. Il apparaît toutefois que la donation entre époux n'est généralement pas une préoccupation exclusivement de la vieillesse et de l'approche de la mort, mais que les couples s'en préoccupent dès l'âge mûr.

Sur les cent couples, 31 s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, 54 sous le régime de la communauté légale de biens et 10 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; 5 étaient mariés sous des régimes spéciaux (mariages rabbiniques ou orthodoxes, par exemple). La durée moyenne de mariage lors de la donation était de 5 ans et 9 mois seulement dans les couples séparés contractuellement de biens; elle passait à 17 ans et 6 mois dans les couples mariés sous le régime de la communauté légale (et à 19 ans et 8 mois dans les couples mariés sous le régime de la communauté d'acquêts). Cette différence considérable ne s'explique que très partiellement par la proportion des remariés parmi les séparés de biens (il y avait 12 remariages sur 31 mariages en séparation de biens; et la durée moyenne de mariage lors de la donation ne montait qu'à 7 ans et 7 mois pour les 19 couples en premier mariage séparés de biens). Nous pensons que la véritable cause de cette considérable différence d'âge lors de la donation entre époux séparés de biens et époux mariés sous un régime de communauté doit être en réalité cherchée dans le malaise psychologique

et moral où se sentent souvent les époux séparés de biens, malaise que nous avons décrit ailleurs (voir aussi à cet égard notre « Analyse statistique du contrat de mariage », in J. S. S. P., numéro de janvier-mars 1954) : le régime de séparation de biens est choisi pour des raisons professionnelles spéciales aux milieux d'affaires, permettant d'espérer mieux parer aux poursuites des créanciers en cas de mauvaise réussite, de mieux résister à la pression fiscale, ou à certaines professions (possibilités pour la femme d'exercer plus facilement une activité séparée, celle de pharmacien d'officine par exemple); pour des raisons familiales (les ascendants d'un conjoint pouvant n'agrèer volontiers une union projetée que si des précautions d'ordre patrimonial sont prises) ou en cas d'existence d'enfants d'un des conjoints; pour des raisons d'économie (les frais d'un contrat de séparation de biens peuvent être beaucoup moindres que ceux de certains contrats de communauté d'acquêt), etc. Les couples séparés de biens ont de ce fait un certain sentiment de culpabilité, considérant que ce régime, adopté pour des raisons matérielles, ne correspond pas en raison des restrictions à l'union complète qu'il implique à l'esprit véritable du mariage. Dans le cas des donations entre époux, ils se hâtent donc dès les années qui suivent immédiatement le début de leur union de compenser cette restriction initiale par la donation de tous leurs biens en cas de décès à leur conjoint, besoin que les époux qui ont laissé entrer leur patrimoine en communauté ou l'y ont mis volontairement ne ressentent pas avec la même urgence ⁽¹⁾.

L'étude statistique des donations entre époux pourrait fournir bien d'autres renseignements, puisque ces actes mentionnent encore les professions des époux, leurs lieux et dates de naissance et de mariage, leur domicile, leur nationalité, indiquent souvent l'existence et le nombre d'enfants nés de mariages précédents, etc. Ceux examinés plus haut suffiraient, semble-t-il, à justifier des études sur des échantillons plus larges.

Jean-Paul POISSON

1. En marge de cette étude nous nous permettons de signaler l'intérêt que présenterait l'examen des actes de donation entre époux, et plus généralement des actes notariés tels que les contrats de mariage et les actes de succession pour une étude du divorce et, plus précisément, pour une « typologie de la divorcialité ». On étudie généralement les modifications du taux des divorces brut par rapport au nombre des mariages. Or, sans prétendre faire ici une remarque originale, nous avons été souvent frappés en examinant les actes notariés par le fait qu'il semble bien exister des catégories d'unions, qui pourraient vraisemblablement être définies par certains paramètres professionnels, de régime matrimonial, de type de fortune, etc., où la probabilité du divorce peut varier dans des proportions considérables par rapport aux autres. Une augmentation ou diminution du pourcentage général des divorces par rapport aux mariages peut très bien ne traduire que des modifications du comportement matrimonial à l'intérieur de la minorité qui a une sorte de vocation au divorce, sans qu'il y ait par ailleurs de modification appréciable du comportement des autres unions à cet égard. Il est certain que des couples comme l'un de ceux figurant dans l'échantillon étudié plus haut, où le mari (âgé de 46 ans; employé de bureau) était déjà divorcé en premières noces, où la femme (âgée de 42 ans; gérante de société) avait déjà divorcé deux fois auparavant, et dont l'histoire matrimoniale pouvait n'être pas encore finie, faussent les comparaisons entre les taux des mariages et des divorces. L'étude des actes notariés faciliterait l'élucidation de ces problèmes. Elle permettrait également de déterminer (notamment dans les actes de succession, où les dispositions testamentaires, le domicile, etc., permettent de rétablir facilement la réalité) les divorces qui ont été conseillés par les notaires et avocats malgré le maintien de la vie commune, pour des raisons patrimoniales ou de régime matrimonial inadéquat, qu'ils aient été suivis ou non de remariages entre les mêmes personnes sous un autre régime, divorces qui bien que fictifs ne semblent pas être en nombre négligeable et contribuent aussi au gauchissement des statistiques.